

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espècesPANGOLINS (*MANIS. SPP.*)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent\*.
2. A sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.41 et 16.42, *Pangolins (Manis spp.)*, comme suit :

**À l'adresse des États de l'aire de répartition**

16.41 *Tous les États de l'aire de répartition des espèces de pangolins d'Asie sont priés de réunir des informations sur la conservation et le commerce illégal des pangolins d'Asie, et sur les mesures qu'ils prennent pour lutter contre ce commerce, et de faire rapport à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent, sous réserve des fonds disponibles à cet effet.*

**À l'adresse du Comité permanent**

16.42 *Le Comité permanent lors de sa 65<sup>e</sup> session, examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition des pangolins d'Asie et élabore des recommandations, s'il y a lieu, pour faire face au commerce illégal d'espèces de pangolins et fait rapport à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

3. A la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC65, Genève, juillet 2014), le Secrétariat a indiqué dans le document SC65 Doc 27.1, paragraphes 16 à 22, que le commerce illégal des spécimens de pangolins pose un problème international qui va en s'aggravant et touche non seulement les États asiatiques mais également les États africains de l'aire de répartition des pangolins, comme il ressort des données faisant état d'un nombre croissant de saisies de chargements illégaux de pangolins en provenance d'Afrique. Le Secrétariat a en outre mis à la disposition du Comité les rapports reçus en réponse à la Notification aux Parties n° 2013/059 du 18 décembre 2013 publiée en réponse à la décision 16.41 qui invitait les États de l'aire de répartition des espèces de pangolins d'Asie à faire rapport sur la conservation de ces espèces et leur commerce illégal, ainsi que sur les efforts visant à faire face à ce commerce.
4. A sa 65<sup>e</sup> session, le Comité permanent a examiné les informations qui lui ont été fournies et créé un groupe de travail intersessions sur les pangolins présidé par l'Union européenne et constitué des membres suivants : Afrique du Sud, Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Namibie, Ouganda, Philippines, Zimbabwe, *Animal Welfare Institute, Annamiticus, Born Free Foundation, Chinese Association of Traditional Chinese Medicine, Conservation International, Humane Society International, IFAW (Fonds international pour la protection des animaux), Lewis and Clark College, Réseau pour la survie des espèces, UICN, Wildlife Conservation Society, Wildlife Protection Society of India, WWF et Zoological society of London*. Suite à la session, le président a décidé, sur demande, d'y ajouter l'Italie. Le Comité a approuvé le mandat du groupe de travail intersessions sur les pangolins présenté dans le document SC65 Com. 8.

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. Le groupe de travail sur les pangolins, en collaboration avec le Secrétariat, a élaboré un questionnaire destiné à aider les Parties à recueillir des informations sur la conservation des espèces de pangolin d'Afrique et d'Asie. A la demande du groupe de travail, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties n° 2014/059 du 8 décembre 2014, qui comportait le questionnaire en annexe.
6. En réponse à la notification aux Parties n° 2014/059, le Secrétariat a reçu des rapports des Etats suivants : Afrique du Sud, Autriche, Bhoutan, Botswana, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Kenya, Lettonie, Malaisie, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sultanat de Brunei, Tchad, Thaïlande, Togo, Vietnam, Zambie et Zimbabwe. Ces rapports ont ensuite été soumis au président du groupe de travail sur les pangolins pour examen par le groupe conformément à son mandat. Le Secrétariat a reçu en outre des rapports envoyés par le Bénin, le Libéria, le Nigéria et la République centrafricaine, qui ont été transmis aux organisateurs de la première réunion des Etats de l'aire de répartition des pangolins qui s'est tenue à Da Nang, Vietnam. Le Secrétariat a également communiqué ces rapports au président du groupe de travail sur les pangolins.
7. La première réunion des Etats de l'aire de répartition des pangolins a eu lieu au Vietnam du 24 au 26 juin 2015, tenue conjointement par les gouvernements du Vietnam et des Etats-Unis d'Amérique et organisée et animée par *Humane Society International*. Cette conférence a réuni des délégués de 29 Etats asiatiques et africains de l'aire de répartition des pangolins, le Secrétariat de la CITES, un Etat ne faisant pas partie de l'aire de répartition, des spécialistes des pangolins et des organisations non gouvernementales. Les organisateurs ont communiqué au groupe de travail sur les pangolins les recommandations issues de l'atelier.
8. A sa 27<sup>e</sup> session (Veracruz, mai 2014), le Comité pour les animaux, dans le cadre de l'examen du commerce important, a sélectionné le pangolin géant (*Manis gigantea*) et le pangolin à écailles tricuspidées (*Manis tricuspis*) comme espèce de préoccupation prioritaire conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). En suivi de cette session, le Secrétariat a informé tous les Etats de l'aire de répartition\* des deux espèces de cette sélection et sollicité des commentaires concernant d'éventuels problèmes relatifs à l'application de l'Article IV de la Convention. A sa 28<sup>e</sup> session (Tel Aviv, août 2015), le Comité pour les animaux a noté que la République unie de Tanzanie était le seul Etat de l'aire de répartition à avoir fourni une réponse au Secrétariat, laquelle a été examinée par le Comité des animaux. Considérant que la République unie de Tanzanie interdit le commerce de ces deux espèces, le Comité pour les animaux a décidé d'exclure ce pays de l'examen. Il a également pris note des préoccupations exprimées à la première réunion des Etats de l'aire de répartition des pangolins concernant l'absence de données solides sur la biologie des pangolins d'Afrique et sur l'intensification du commerce international de ces espèces. Le comité pour les animaux a donc décidé de conserver dans l'examen tous les autres Etats de l'aire de répartition de *Manis gigantea* et de *Manis tricuspis* qui ne protègent pas pleinement ces espèces grâce à une législation nationale interdisant leur exportation. Afin d'aider au processus de sélection, le Comité pour les animaux a recommandé que le Secrétariat engage des consultations avec le PNUE-WCMC et le groupe de spécialistes des pangolins du CSE de l'UICN pour identifier les Etats de l'aire de répartition qui n'interdisent pas ce commerce dans leur législation nationale et pour lesquels un examen plus approfondi pourrait donc s'avérer nécessaire. Le Secrétariat a ensuite été prié de mener à terme la sélection des Etats de l'aire de répartition en consultation avec le Comité pour les animaux, à la suite de quoi il procédera à la compilation des informations concernant les espèces visées en vue d'un examen par le Comité pour les animaux à sa 29<sup>e</sup> session et, s'il y a lieu, de l'adoption de recommandations.
9. Le groupe de travail sur les pangolins, dans le document SC66 Doc. 50.1 (paragraphe 8 à 17) préparé pour la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016), a fourni une synthèse des principales conclusions tirées du questionnaire décrit au paragraphe 5 du présent document. Il a également élaboré des recommandations, un projet de résolution et des projets de décision pour examen par le Comité permanent à sa 66<sup>e</sup> session, à transmettre pour examen à la Conférence des Parties.
10. A sa 66<sup>e</sup> session, le Comité est convenu de soumettre pour examen en séance le projet de résolution sur la Conservation et le commerce des pangolins qui figure à l'annexe 1 du présent document, et les projets de décision 17.A et 17B présentés à l'annexe 2.

#### Recommandations

11. Le Comité permanent invite la Conférence des Parties à adopter le projet de résolution figurant à l'annexe 1, et les projets de décision 17.A et 17.B figurant à l'annexe 2 du présent document.

## COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte le projet de résolution figurant à l'annexe 1 et les projets de décision 17.A et 17.B figurant à l'annexe 2 du présent document, avec des amendements mineurs afin d'en préciser l'intention.

Concernant la référence au rapport bisannuel dans le projet de décision 17.A, alinéa b)ii), il convient de noter que le Comité permanent a adopté à sa 66<sup>e</sup> session un nouveau format de rapport sur l'application, auparavant appelé rapport bisannuel, ainsi qu'un nouveau format de rapport annuel sur le commerce illégal. La date limite pour le premier rapport annuel sur le commerce illégal, qui porte sur les données à partir de 2016, est fixée au 31 octobre 2017, et celle du nouveau rapport sur l'application, couvrant la période 2015-2017, est fixée au 31 octobre 2018. Le Secrétariat estime que les rapports devront répondre à des exigences spécifiques concernant les pangolins, afin de recueillir auprès des Parties des informations qui feront l'objet d'un rapport à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, comme il est suggéré dans le projet de décision 17.A, alinéa b. Les données provenant du nouveau rapport sur l'application ne seront pas disponibles pour inclusion dans le rapport au SC66.

- B. La mise en œuvre des projets de décision figurant à l'annexe 2 comporte pour le Secrétariat des répercussions en termes de budget et de charge de travail.

### **Projet de décision 17.A, paragraphe a), et projet de décision 17.B**

Le Secrétariat estime que le travail exigé pour mettre en œuvre le projet de décision 17.A, paragraphe a) et le projet de décision 17.B pourrait être intégré dans son programme de travail ordinaire.

### **Projet de décision 17.A, paragraphe b)**

La mise en œuvre du projet de décision 17.A, paragraphe b) serait sujette à la fourniture de fonds externes et ne requerrait donc pas l'utilisation de fonds de base. Sa supervision exigerait du temps de la part du Secrétariat, mais devrait faire partie intégrante du travail de celui-ci et être intégré dans son programme de travail ordinaire.

- C. Les décisions 16.41 et 16.42 ont été mises en œuvre et le Secrétariat recommande qu'elles soient éliminées.

## Projet de résolution pour examen à la CoP17

(Les changements proposés par le Secrétariat par rapport aux versions adoptées par le Comité permanent à sa 66<sup>e</sup> session apparaissent en mode barré [texte supprimé] ou souligné [texte proposé])

La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de résolution comme suit :

### CONSERVATION ET COMMERCE DE PANGOLINS

PRÉOCCUPÉE de constater que les huit espèces de pangolins, famille Manidae, sont considérées en danger critique, en danger ou vulnérables, en raison des effets conjugués de la dégradation de l'habitat, de la surexploitation et du commerce illégal;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a décidé, en 1994, d'inscrire toutes les espèces de pangolins, Manidae spp., à l'Annexe II, et d'amender cette inscription en 2000 avec l'annotation: "Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *M. culionensis*, *M. javanica* et *M. pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales";

SACHANT que le commerce de spécimens, parties et produits de Manidae d'origine sauvage a fait l'objet de l'étude du commerce important, en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13);

PRÉOCCUPÉE par le fait que ces mesures n'ont pas empêché le déclin des populations de pangolin ~~face~~ au résultat du commerce illégal ~~ou~~ et non durable ;

FÉLICITANT certains États des aires de répartition et certaines Parties pour les efforts qu'ils ont déployés afin de lutter contre le commerce illégal et non durable des pangolins et de leurs parties et produits;

ENCOURAGEANT tous les acteurs à prendre note des recommandations du rapport final de la première réunion des États de l'aire de répartition des pangolins, tenue du 24 au 26 juin 2015 à Da Nang, Viet Nam;

RECONNAISSANT qu'il est difficile d'étudier, de gérer et de surveiller les populations de pangolins dans la nature, et qu'il faut des données exhaustives sur la taille des populations et l'état de conservation des espèces de pangolins;

RECONNAISSANT aussi que les populations de pangolins sont vulnérables à la surexploitation ~~parce que ces animaux ont un faible taux de reproduction et sont faciles à capturer~~ du fait de leur faible taux de reproduction et de leur capture facile ;

RECONNAISSANT en outre que ~~ces dernières années~~, le commerce illégal de spécimens, parties et produits de pangolins a augmenté considérablement pour satisfaire la demande internationale;

RAPPELANT que, dans la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), *Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes*, la Conférence des Parties prie instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués et RAPPELANT l'importance, pour les Parties, d'élaborer de tels plans pour les pangolins;

RAPPELANT aussi que, conformément aux dispositions de la résolution 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, les établissements d'élevage de pangolins devrait pouvoir démontrer l'origine légale de tout cheptel fondateur et leur capacité d'élever avec succès des pangolins jusqu'à la génération F2 au moins, dans un milieu contrôlé;

RAPPELANT en outre que dans la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, la Conférence des Parties recommande aux Parties de travailler en étroite coopération avec les groupes de praticiens de médecine traditionnelle et les consommateurs pour élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public visant à l'élimination de l'utilisation illégale des espèces en danger et soulignant la nécessité d'éviter la surexploitation;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

PRIE INSTAMMENT toutes les Parties :

- a) d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale exhaustive ou, le cas échéant, de réviser la législation en vigueur, prévoyant des sanctions dissuasives contre le commerce illégal de spécimens de pangolins indigènes et non indigènes;
- b) de garantir une application stricte des mesures de contrôle du commerce illégal de spécimens de pangolins;
- c) de renforcer encore la coopération nationale interagences et la coopération internationale, et d'améliorer les efforts collectifs des États des aires de répartition, de transit et de destination, afin de mettre en place des activités et mesures de lutte contre la fraude coordonnées pour lutter contre le commerce illégal des spécimens de pangolins;
- d) de mener des activités de renforcement des capacités axées tout particulièrement sur :
  - i) les méthodes et techniques de détection et d'identification des pangolins faisant l'objet d'un commerce illégal, y compris des spécimens provenant de prétendus établissements d'élevage en captivité ;
  - ii) les protocoles de bonnes pratiques pour la manipulation en toute sécurité, les soins, la réhabilitation et la remise en liberté des ~~spécimens de~~ pangolins vivants confisqués; et
  - iii) la promotion de la connaissance des dispositions légales relatives au commerce et à l'utilisation des pangolins; et
- e) de promouvoir la mise au point de techniques, y compris l'application de la science criminalistique, pour identifier les parties et produits de pangolins faisant l'objet de commerce;

PRIE INSTAMMENT les Parties ~~ayant~~ sur le territoire desquelles il existe des établissements d'élevage de pangolins de veiller à ce que ces établissements aient mis en place des pratiques de gestion et des mesures de contrôle effectives pour empêcher l'entrée de parties et de produits dans le commerce illégal, notamment en enregistrant les établissements d'élevage, et en exerçant régulièrement un suivi et un contrôle;

ENCOURAGE les Parties sur le territoire desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, à s'assurer que des mesures de contrôle adéquates sont en place pour sécuriser ces stocks, et à veiller à la stricte application de ces mesures;

ENCOURAGE VIVEMENT les pays de consommation, de transit et des aires de répartition à sensibiliser la communauté chargée de l'application des lois, y compris l'appareil judiciaire, les communautés locales, les entreprises pertinentes telles que les sociétés de messagerie, et les consommateurs, à l'état de conservation des pangolins et aux menaces que le commerce illégal exerce sur leur survie;

ENCOURAGE les États des aires de répartition à collaborer avec les communautés locales afin de mettre au point des programmes sur les moyens d'existence non consommateurs, ainsi que des programmes et du matériel pédagogiques pour aider les communautés locales à gérer les populations de pangolins de manière durable;

ENCOURAGE les pays de consommation à mener des travaux de recherche sur l'utilisation des spécimens de pangolins et sur les consommateurs et leurs motivations en matière de consommation de parties et produits de pangolins, à prendre des mesures pour réduire la demande de spécimens de pangolins illégaux en s'appuyant sur les résultats de ces recherches, et à lancer des campagnes de communication ciblées;

APPELLE les États des aires de répartition à collaborer avec les organismes appropriés en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins comprenant la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces, l'évaluation, le suivi et la gestion des populations ainsi que des mesures de conservation; et

APPELLE tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales à soutenir les efforts déployés pour faire face à ce

commerce par les États des aires de répartition, de transit et de consommation concernés par le commerce illégal de spécimens, y compris de parties et produits de pangolins, pour ~~lutter contre~~ faire face à ce commerce, notamment par des interventions de renforcement des capacités, une assistance technique, un appui opérationnel, un soutien financier, des interventions pédagogiques, un appui et une coopération en matière de lutte contre la fraude, selon les besoins.

## PROJET DE DÉCISIONS POUR EXAMEN A LA COP17

(Les changements proposés par le Secrétariat par rapport aux versions adoptées par le Comité permanent à sa 66<sup>e</sup> session apparaissent mode barré [texte supprimé] ou souligné [texte proposé]).

La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions comme suit :

### À l'adresse du Secrétariat

#### 17.A Le Secrétariat :

- a) assure la liaison avec les organismes partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCW), les réseaux régionaux de lutte contre la fraude tels que l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages dans la région de l'Asie du Sud (SAWEN) et de l'Association des nations d'Asie du Sud-est (ASEAN WEN), et d'autres réseaux pertinents de lutte contre la fraude pour leur transmettre les préoccupations exprimées dans la résolution Conf. 17.XX relative au commerce illégal de spécimens, y compris les parties et produits, et leur demander d'en tenir compte dans l'élaboration de leurs programmes de travail;
- b) sous réserve de fonds externes, prépare, en coopération avec les organisations compétentes et en consultant les États des aires de répartition et les pays impliqués, deux mois au moins avant la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC66), un rapport sur :
  - i) l'état de conservation des espèces africaines et asiatiques de pangolins, aux niveaux national et mondial;
  - ii) les données disponibles relatives au commerce légal et illégal, ~~y compris les données issues des rapports bisannuels des Parties;~~
  - iii) les informations pertinentes sur les mesures prises en matière de lutte contre la fraude, y compris les saisies, les analyses criminalistiques des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites judiciaires et les jugements rendus dans le cadre du commerce illégal de pangolins, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis;
  - iv) ~~l'inventaire~~ les inventaires des populations actuelles de pangolins en captivité, avec des données sur la reproduction et les taux de mortalité, dans les zoos, les centres de réhabilitation et autres établissements de captivité, ainsi que l'évolution des activités d'élevage en captivité; et
  - v) l'évolution en matière de mesures spécifiques de gestion de la demande, d'éducation et de sensibilisation liées aux pangolins.

17.B Le Secrétariat communique le projet de rapport aux États des aires de répartition et autres pays impliqués pour qu'ils lui fassent part de leurs commentaires. Le rapport final est communiqué à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent. Sur la base du rapport et des commentaires des États des aires de répartition et autres pays impliqués, le Secrétariat formule des recommandations pour examen par la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, ainsi que des projets de décisions pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, s'il y a lieu.